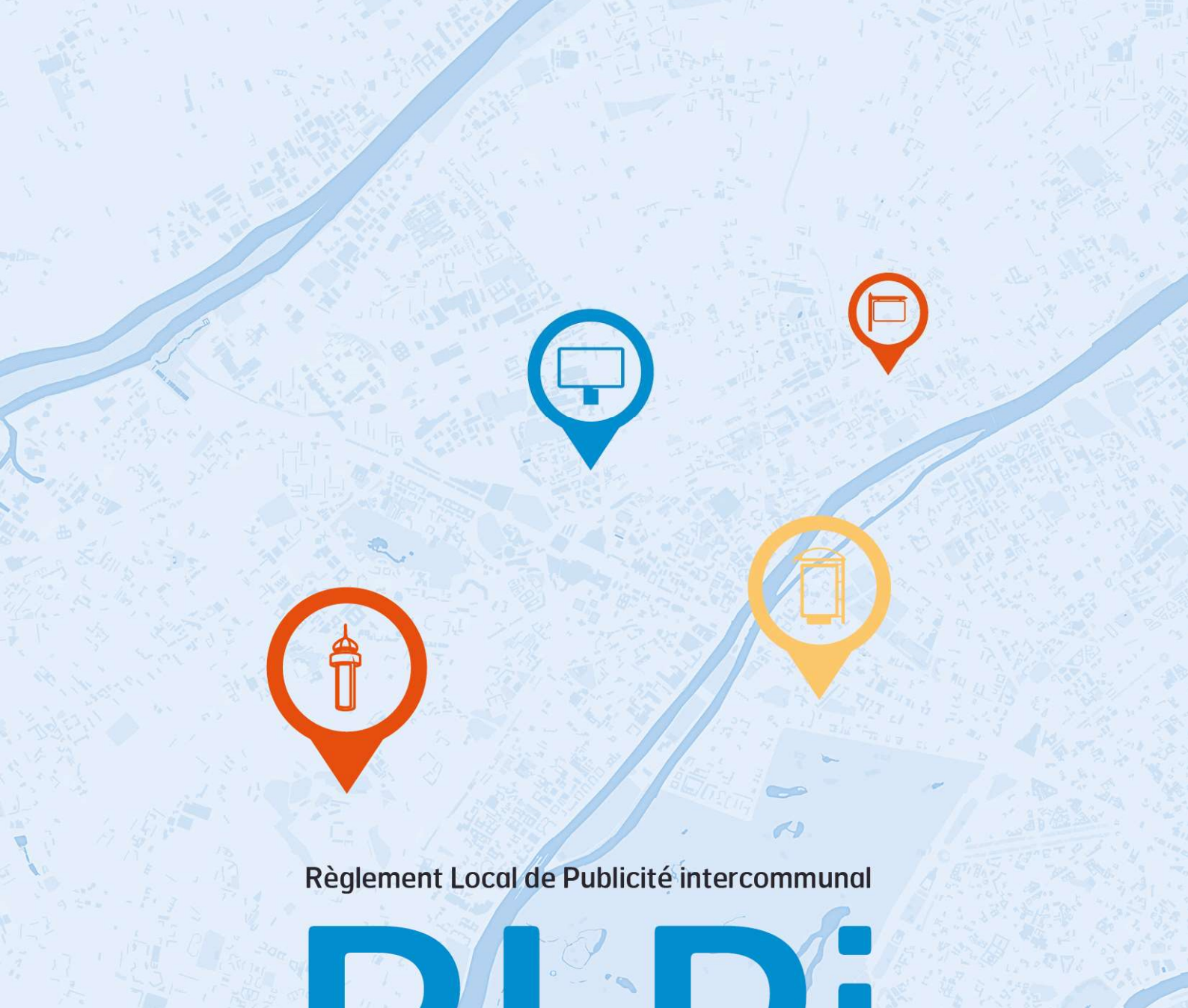




Règlement Local de Publicité intercommunal

RLPi

Paris Ouest la Défense

2 – Règlement

Date d'approbation : 8 février 2021

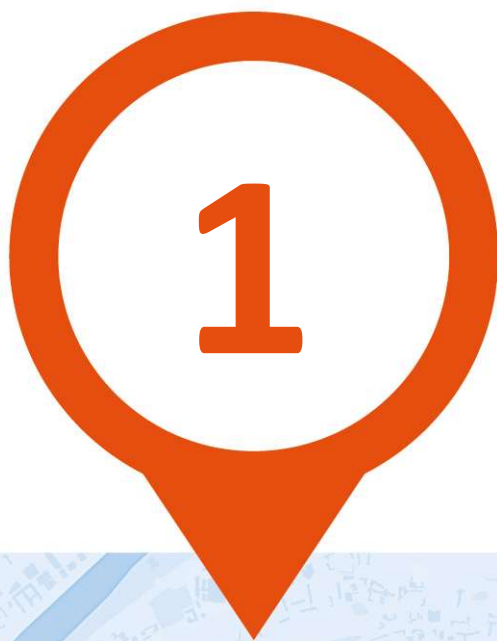


Paris Ouest
La Défense

Table des matières

PREAMBULE.....	4
Chapitre 1 : Préambule	5
1. Champs d'application du RLPI.....	5
2. Les principales définitions	8
3. Modalités de calculs surfaciques des dispositifs	12
DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE.....	13
Chapitre 2 : Délimitation des zones de publicité.....	14
DISPOSITIONS GENERALES.....	16
Chapitre 3 : Dispositions générales	17
1. Généralités sur les matériels.....	17
a. Pérennité et qualité technique.....	17
b. Entretien.....	17
c. Accessoires	17
d. Règles d'extinction nocturne	18
e. Suppression au terme de l'activité	18
REGLEMENTATION DES PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES.....	19
Chapitre 4 : Réglementation des publicités et pré-enseignes.....	20
I. Dispositions communes à toutes les zones	20
1. Règles d'implantation	20
2. Eclairage des dispositifs	21
II. Dispositions spécifiques à chaque zone de publicité	22
1. Dispositions applicables en ZP0.....	22
2. Dispositions applicables en ZP1.....	23
3. Dispositions applicables en ZP2.....	25
4. Dispositions applicables en ZP3.....	27
5. Dispositions applicables en ZP4.....	30
REGLEMENTATION DES ENSEIGNES	34
Chapitre 5 : Réglementation des enseignes	35
I. Dispositions communes à toutes les zones	35
1. La notion de surface	35
2. Composition générale	35

3. Eclairage des enseignes	36
4. Activités en étage	36
f. Les enseignes d'activités présentes uniquement en étage :.....	36
g. Dans le cas d'un immeuble occupé entièrement par une activité ou entièrement à l'exception du rez-de-chaussée.....	36
5. Enseignes temporaires.....	37
II. Dispositions spécifiques à chaque zone de publicité	38
1. Dispositions applicables à la ZP0.....	38
2. Dispositions applicables à la ZP1 (exceptée ZP1d).....	41
3. Dispositions applicables à la ZP1d.....	45
4. Dispositions applicables à la ZP2.....	48
5. Dispositions applicables à la ZP3.....	51
6. Dispositions applicables en ZP4.....	54
III. Adaptations et exceptions.....	60
LEXIQUE	61
Chapitre 6 : Lexique	62



PREAMBULE

Chapitre 1 : Préambule

1. Champs d'application du RLPI

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi Grenelle II), complétée par le décret du 30 janvier 2012, a profondément modifié la réglementation nationale en matière de publicité, pré-enseignes et enseignes.

Le présent Règlement Local de Publicité intercommunal adapte cette réglementation nationale au contexte local de l'Etablissement Public Territorial de Paris Ouest La Défense. Il s'applique sur l'ensemble du territoire intercommunal et à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement fixe les règles locales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles sont nécessairement plus restrictives que la réglementation nationale.

Toutes les dispositions de la Réglementation Nationale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent Règlement Local de Publicité demeurent applicables de plein droit.

Il est rappelé que conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Les dispositions du présent règlement concernant la publicité s'appliquent de la même façon aux pré-enseignes, exceptées les pré-enseignes dérogatoires définies au 3^{ème} alinéa de l'article L.581-19 du code de l'environnement.

Il est également rappelé que le Règlement Local de Publicité n'a pas vocation à réglementer l'affichage de signalétique d'information locale (SIL).

Sont annexés au présent règlement :

- Le plan de zonage de l'ensemble du territoire et les zooms de ce plan général sur chacune des communes composant l'établissement public territorial, ainsi que le plan de zonage réglementant la publicité numérique.
- Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomérations, celles-ci étant également représentées sur un document graphique annexé.

Déclarations

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité font l'objet d'une déclaration préalable définie par les articles L.581-6 du code de l'environnement. (cf. CERFA 14799*1)

Les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,5 mètres en largeur sont également soumises à déclaration préalable.

Autorisations

Sont soumises à autorisation du maire :

- les publicités lumineuses, autres que celles éclairées par projection ou transparence (dont numériques) ;
- Les enseignes « *Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8, ainsi que dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation* » (article L. 581-18, alinéa 3 du code de l'environnement). (cf. CERFA 14798*1)
- Les publicités sur bâche de chantier
- Les bâches publicitaires
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Affichage d'opinion

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal, en application de l'article L.581-13 du code de l'environnement. Ces dispositifs ne sont pas réglementés par le RLPi et ne sont donc pas soumis à ses dispositions.

Délai de mise en conformité

Le présent règlement sera exécutoire dès que le contrôle de légalité et les mesures de publicité auront été réalisées. L'opposabilité du RLPi s'établit dans les conditions suivantes :

Publicités et pré-enseignes

- Les dispositifs de publicités ou pré-enseignes implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de 2 ans après son entrée en vigueur ;
- Les dispositifs de publicités ou pré-enseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP doivent respecter les dispositions du présent règlement ;
- Les dispositifs de publicités ou pré-enseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité sans délai.

Enseignes

- Les dispositifs d'enseigne implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de 6 ans après son entrée en vigueur ;
- Les dispositifs d'enseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP doivent respecter les dispositions du présent règlement ;
- Les dispositifs d'enseigne implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité sans délais.

Sanctions

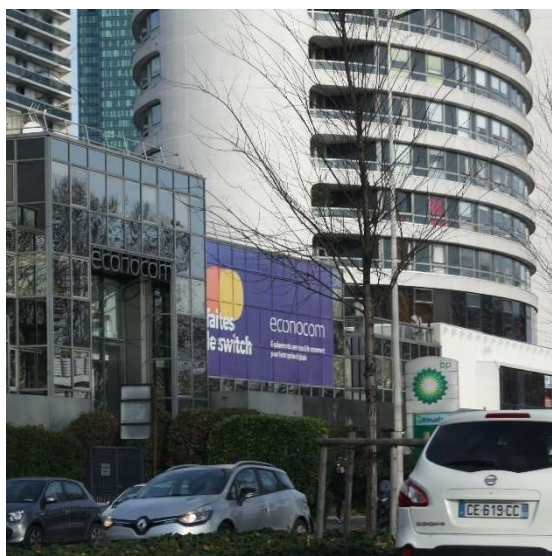
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions du code de l'environnement (articles R581-85 et suivants).

Le présent règlement est illustré de schémas et photos, qui ont pour rôle d'expliquer la réglementation en vigueur. Dans tous les cas, la règle littérale prévaut.

2. Les principales définitions

ENSEIGNE

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.



Exemples d'enseignes sur Paris Ouest la Défense

NB : L'enseigne peut tout aussi bien être sur le bâtiment, ou implantée au sol sur l'unité foncière de l'activité en question (voir définition du terme immeuble dans le lexique).

PUBLICITE

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes.



Exemples de publicités sur Paris Ouest la Défense

Publicité lumineuse : publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Publicité numérique : la publicité numérique est une forme particulière de publicité lumineuse. Elle désigne les dispositifs équipés d'écrans numériques présentant des images fixes ou animées ou des vidéos.

PRE-ENSEIGNE

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée.



Exemples de pré-enseignes sur Paris Ouest la Défense

NB : En agglomération, les pré-enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité

Pré-enseignes dérogatoires

La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l'affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement.

Dispositifs temporaires (enseignes ou pré-enseignes)

- signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



Dispositifs temporaires sur Paris Ouest la Défense

Mobilier urbain

Les mobiliers urbains sur lesquels peuvent être apposées des publicités ou pré-enseignes sont les abris destinés au public, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public, les colonnes et les mâts porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles et le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. **Le mobilier urbain peut accueillir de la publicité à titre accessoire et n'a pas pour fonction principale l'affichage de publicité.**

Micro-affichage

Publicité d'une taille inférieure à 1m² apposée sur une devanture commerciale, à l'extérieur.

NB : Les mots en *gras italique* dans le texte du règlement sont définis dans le lexique à la fin du document.

3. Modalités de calculs surfaciques des dispositifs

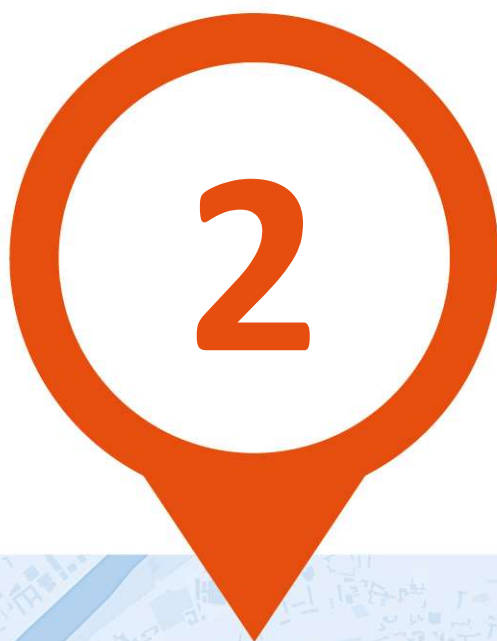
Pour rappel, la surface des dispositifs publicitaires comprend l'encadrement, ce qui correspond à sa **surface totale**. La **surface utile** quant à elle précise la taille de l'affiche.



La **surface totale** comprend l'encadrement

La **surface utile** correspond à la taille de l'affiche publicitaire

Conformément à la réglementation nationale, concernant la publicité apposée sur mobilier urbain, c'est uniquement la **surface utile** qui est fixée. Par exemple, le format des affiches publicitaires apposées sur abris-bus est de 2m².



DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

Chapitre 2 : Délimitation des zones de publicité

Le RLPI de Paris Ouest La Défense est composé de cinq grandes zones de publicité (ZP0 à ZP4), dont certaines sont divisées, afin de s'adapter au mieux aux différentes particularités des secteurs à enjeux, identifiés lors du diagnostic. Au plan de zonage présentant ces différentes zones de publicité, s'ajoute un plan de zonage de la publicité numérique, qui indique les zones d'autorisation de la publicité numérique et les formats qui y sont autorisés.

L'autorisation ou non des enseignes numériques est quant à elle gérée en fonction des zones de publicité du plan de zonage et ne dépend pas du plan de zonage numérique, qui est uniquement dédié à la publicité.

Les zones de publicité sont définies sur les documents graphiques annexés au présent règlement. Chacune dispose de règles spécifiques concernant les dispositifs de publicité extérieure. Des dispositions générales viennent compléter ces particularités en couvrant l'ensemble du territoire intercommunal de principes de base, applicables sur la totalité des zones de publicité.

Au-delà des limites d'agglomération, les enseignes suivent les règles relatives à la zone de publicité ZP0. Elles sont également soumises aux dispositions générales du présent règlement.

ZP0 – SECTEUR PATRIMONIAUX ET PAYSAGERS

Le zonage ZP0 est appliqué sur des secteurs paysagers, tels les parcs et les bords de Seine, les secteurs patrimoniaux (parc de Saint-Cloud, Mont-Valérien, ...).

ZP1 – CENTRALITES COMMERÇANTES ET QUARTIERS RESIDENTIELS MIXTES

Les secteurs zonés en ZP1 correspondent à des zones protégées, où la publicité n'est principalement admise que sur mobilier urbain. Il s'agit d'une zone mixte, regroupant des secteurs de centres-villes, de zones résidentielles denses et des axes à enjeux paysagers.

Les contextes urbains au sein de cette vaste zone que constitue la ZP1 peuvent malgré tout varier. C'est pourquoi la zone est découpée en 4 sous-zones de publicité.

La ZP1a et la ZP1b correspondent à des secteurs de centres-villes ou des quartiers résidentiels, au sein desquels une publicité de petit format est plus adaptée : le message est adressé soit au piéton, soit à un automobiliste roulant à vitesse réduite. La différenciation au sein de ces zones se fait au sujet de l'affichage numérique sur enseigne, qui est autorisé en ZP1b, mais pas en ZP1a.

La ZP1c couvre des secteurs d'axes à enjeux paysagers, pour lesquels la collectivité a des ambitions de maintien ou d'amélioration de la qualité des abords, en raison d'enjeux d'identité visuelle des communes depuis ces axes structurants. Ces secteurs restent malgré tout des espaces à grande visibilité, c'est pourquoi la publicité n'y est pas totalement exclue et peut prendre la forme de mobilier urbain, dont la surface utile peut aller jusqu'à 8m² pour prendre en compte la vitesse de déplacement des véhicules plus importante sur certains tronçons.

La ZP1d quant à elle est relative au secteur bien spécifique qu'est l'axe Charles de Gaulle sur la commune de Neuilly-sur-Seine, qui regroupe à la fois des enjeux de visibilité des acteurs économiques installés sur cette avenue, mais aussi de préservation de la qualité des abords de cet axe. Cette zone permet notamment l'intégration de la charte des devantures et des enseignes établie par la commune sur ce secteur en mutation. L'intégration de la charte dans le

RLPi permet de rendre opposable ces dispositions, qui ne seraient sinon que des recommandations.

ZP2 – AXES STRUCTURANTS ET ZONES D'ACTIVITES

La ZP2 concerne des secteurs d'axes structurants à l'échelle de Paris Ouest la Défense ou bien des espaces commerciaux et zones d'activités. Cette deuxième zone de publicité est également divisée en sous zones, afin d'adapter la réglementation relative aux enseignes numériques, autorisées en ZP2b et interdites en ZP2a.

ZP3 – QUAIS DE GARE ET ZONES D'HABITAT

Le secteur ZP3 offre davantage de possibilités en termes d'affichage extérieur, notamment vis-à-vis de la publicité scellée au sol sur domaine privé qui est interdite dans toutes les autres zones de l'intercommunalité.

La ZP3 est divisée en trois sous zones, la ZP3a sur les quais de gare à ciel ouvert, visibles depuis l'espace public et les ZP3b et ZP3c qui couvrent des secteurs d'habitats plus ou moins denses.

La différence entre les sous-zones se fait encore une fois sur le traitement des enseignes numériques, qui sont autorisées en ZP3b et ZP3c mais interdites en ZP3a. La différenciation des zones se fait également sur le format des publicités scellées au sol, limitées à 2,5 m² et autorisées en doublon en ZP3a, alors que les doublons sont interdits dans les autres sous-zones de la ZP3 et le format porté à 10,5 m².

ZP4 – LA DEFENSE ET SES ALENTOURS

La ZP4 répond à des besoins exceptionnels en termes de publicités et d'enseignes propres au secteur de La Défense. La réglementation des dispositifs d'affichage extérieur y est adaptée pour se conformer aux caractéristiques urbaines et architecturales hors normes de la Défense.

La ZP4 est divisée en deux sous zones. Une première qui concerne le cœur du quartier d'affaires (ZP4a), qui permet des surfaces et méthodes d'affichage plus souples que ce que l'on peut trouver ailleurs sur le territoire. La ZP4b couvre les abords directs du quartier d'affaires, elle reprend les règles sur les enseignes des tours, qui se retrouvent en partie dans cette zone, mais est plus protectrice que la ZP4a, notamment en ce qui concerne la publicité, puisqu'elle impose des formats plus restreints et interdit l'affichage numérique.

Dans le cas d'une unité foncière partagée entre deux zones de publicité, les règles de la zone majoritairement présente sur la surface de l'unité foncière s'appliquent. En cas de proportions égales, la réglementation la plus restrictive s'impose à l'ensemble de l'unité foncière.

Les dispositions générales et règles communes du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des zones du RLPi. Elles sont complétées au sein de chaque zone par des règles spécifiques, détaillées ci-après.



DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 3 : Dispositions générales

Il est rappelé, que dans le silence du RLPI, la RNP continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire de Paris Ouest la Défense : les dispositions de la réglementation nationale non expressément modifiées par le présent règlement restent en vigueur.

1. Généralités sur les matériels

a. Pérennité et qualité technique

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et pré-enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Tous les dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur garantissant la sécurité des personnes et des biens.

b. Entretien

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les parties défailtantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sans délai.

Les dispositifs dotés d'un moteur électrique doivent être munis de systèmes de rotation parfaitement entretenus dont les valeurs de bruit sont conformes aux dispositions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les nuisances sonores (Code de la santé publique).

c. Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

Les dispositifs permanents (passerelles, etc...) facilitant la pose des affiches sont interdits. Ceux-ci peuvent toutefois être admis lorsqu'ils sont intégralement repliables et demeurent pliés en l'absence des personnes chargées de les utiliser et sous réserve de mesure d'intégration architecturale diminuant leur impact visuel (de type peinture identique à la couleur de revêtement du mur support), dans le cadre de publicités murales.

d. Règles d'extinction nocturne

Les plages horaires d'extinction nocturne sont fixées selon les zones aux horaires du tableau ci-dessous.

Zones de publicités	Extinction nocturne
ZP0	22 heures – 6 heures
ZP1, ZP2, ZP3, ZP4b	23 heures – 6 heures
ZP4a	1 heure – 6 heures

- *Enseignes*

Les enseignes lumineuses doivent respecter la plage d'extinction nocturne lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence durant la plage d'extinction, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, conformément aux dispositions de la réglementation nationale.

- *Publicités et pré-enseignes*

Les dispositifs lumineux et numériques doivent respecter les plages horaires d'extinction nocturne fixées en fonction des zones de publicités. Le mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse en ZP0 est soumis à la plage horaire d'extinction nocturne de la zone. Ailleurs, il n'est pas tenu aux horaires des plages d'extinction.

e. Suppression au terme de l'activité

L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité dans les 3 mois suivant la cession de l'activité. Il appartient donc au professionnel qui quitte les lieux de démonter ses enseignes et de remettre les lieux en état.



REGLEMENTATION DES PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES

Chapitre 4 : Réglementation des publicités et pré-enseignes

I. Dispositions communes à toutes les zones

1. Règles d'implantation

Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif publicitaire est interdit. La publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.

Tout effet sonore accompagnant la publicité est interdit.

En toute zone, la publicité est interdite :

- En toiture
- Sur les terrasses et balcons,
- Sur les marquises et auvents,
- Sur les volets.
- Sur clôture ou mur de clôture

Il est rappelé qu'indépendamment du plan de zonage, la publicité scellée au sol, y compris la publicité sur mobilier urbain, est interdite au sein des **Espaces Boisés Classés (EBC)** et des **zones A et N** des Plans Locaux d'urbanisme (PLU).

L'interdiction relative de publicité au sein des périmètres de protection des Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables et sites inscrits est levée, selon les dispositions des zones concernées.

Pour rappel, pour toute implantation au sein des secteurs de protection du patrimoine, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France reste requis.

Les équipements sportifs visés aux articles L.581-7 et L.581-10 du code de l'environnement suivent les dispositions de la réglementation nationale. La possibilité d'implanter de la publicité numérique et non numérique leur est laissée selon les dispositions du code de l'environnement, quelle que soit la zone (excepté ZP0).

2. Eclairage des dispositifs

Le choix du principe d'éclairage et son intensité ne doivent pas porter atteinte à l'environnement paysager et architectural dans lequel ils s'implantent. Les dispositifs éclairés par projection sont interdits (éclairage au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairage).

Le système d'éclairage devra être intégré au panneau publicitaire et se faire par transparence.

Sur l'ensemble du territoire et selon le plan de zonage numérique, la publicité numérique dans les zones où elle est autorisée ne peut être installée que sur du mobilier urbain.

Nonobstant le zonage, il est autorisé trois mobiliers urbains numérique de 8 m², implantés en bordure de la ville de Paris, le long des voies limitrophes.



Eclairage par projection



Eclairage par transparence

II. Dispositions spécifiques à chaque zone de publicité

Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité, s'ajoutent les dispositions générales et règles communes du présent règlement.

Dans le silence du RLPi les règles de la RNP non expressément modifiées par le document continuent de s'appliquer sur le territoire.

1. Dispositions applicables en ZP0

En ZP0, toute forme de publicité est interdite à l'exception des publicités sur abris-bus. Les pré-enseignes temporaires et les publicités de chantier sont également autorisées..

- *Publicité et pré-enseigne sur mobilier urbain*

La surface utile unitaire maximale de la publicité sur abris-bus suit les dispositions du code de l'environnement.

- *Pré-enseignes temporaires*

La durée d'implantation des dispositifs temporaires est limitée à une installation au plus tôt deux semaines avant l'évènement signalé et à un retrait au plus tard une semaine après la fin de l'évènement signalé.

Les pré-enseignes temporaires relevant de l'intérêt général sont soumises aux dispositions du code de l'environnement.

Les pré-enseignes ne relevant pas de l'intérêt général ne sont autorisées que si elles sont posées au sol, dans la limite d'une surface maximale de 2 m².

- *Publicité sur palissade de chantier*

La publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier.

Une palissade de chantier peut accueillir au maximum 2 dispositifs ayant chacun une surface totale de 10,5 m² (8m² surface utile) par voie ouverte à la circulation publique bordant le chantier.

NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas réglementée par le code de l'environnement mais par celui du Patrimoine.

- *Publicité numérique*

La publicité numérique est interdite en ZP0.

2. Dispositions applicables en ZP1

En ZP1 sont interdites les publicités et pré-enseignes murales et scellées au sol (hors mobilier urbain).

- *Publicité et pré-enseigne sur mobilier urbain*

La surface unitaire maximale de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 m² de surface utile, excepté en ZP1c où la surface maximale est élevée à 8 m² de surface utile.

- *Micro-affichage*

Le micro-affichage est limité à 2 dispositifs dont la surface cumulée ne peut excéder 1 m².

La publicité de petit format constituant le micro-affichage doit être implantée à plat ou parallèlement à la façade. Elle ne peut être implantée sur les façades aveugles, et notamment les retours de mur.

- *Publicité numérique*

La publicité numérique est réglementée selon le plan de zonage numérique et limitée à une surface utile unitaire de 2 m².

Pour rappel, la publicité numérique est autorisée uniquement sur le mobilier urbain.

- *Pré-enseignes temporaires*

La durée d'implantation des dispositifs temporaires est limitée à une installation au plus tôt deux semaines avant l'évènement signalé et à un retrait au plus tard une semaine après la fin de l'évènement signalé.

Les pré-enseignes temporaires relevant de l'intérêt général sont soumises aux dispositions du code de l'environnement.

Les pré-enseignes ne relevant pas de l'intérêt général ne sont autorisées que si elles sont posées au sol, dans la limite d'une surface maximale de 2 m².

- *Publicité de chantier*

Publicité sur palissade de chantier

La publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier.

En dehors de la ZP1d elles sont limitées à deux dispositifs ayant chacun une surface totale de 10,5 m² maximum (*8 m² surface utile*) par voie bordant le chantier. En ZP1d le RLPI ne fixe pas de règles supplémentaires à celles du code de l'environnement.

Publicité sur bâche de chantier

Les bâches de chantier sont autorisées selon les dispositions de la réglementation nationale, seules les publicités lumineuses sur bâches sont interdites.

Pour rappel, l'installation de publicité sur bâche de chantier est soumise à autorisation du Maire. Il ne peut y avoir d'autorisation générale ou permanente de la publicité sur bâche de chantier, celle-ci relève d'une décision prise au cas par cas.

NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas réglementée par le code de l'environnement mais par celui du Patrimoine.

- *Bâches publicitaires*

L'implantation de bâches publicitaires est soumise aux dispositions de la réglementation nationale. Pour rappel, l'installation d'une bâche publicitaire est soumise à autorisation du Maire, délivrée pour une durée maximale de huit ans. Il ne peut y avoir d'autorisation générale ou permanente des bâches publicitaires, celle-ci relève d'une décision prise au cas par cas.

- *Dispositifs de dimensions exceptionnelles*

L'implantation de dispositifs de dimensions exceptionnelles suit les dispositions de la réglementation nationale. Il est rappelé que l'installation de tels dispositifs est soumise à autorisation du Maire, délivrée au cas par cas après avis de la Commission Départementale de la Nature, du Paysage et des Sites (CNDPS). Une autorisation générale ou permanente ne peut être délivrée.

3. Dispositions applicables en ZP2

En ZP2 sont interdites les publicités et pré-enseignes scellées au sol (hors mobilier urbain).

- *Publicité et pré-enseigne sur mobilier urbain*

La surface unitaire maximale de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 8 m² de surface utile.

- *Micro-affichage*

Le micro-affichage est limité à 2 dispositifs dont la surface cumulée ne peut excéder 1 m².

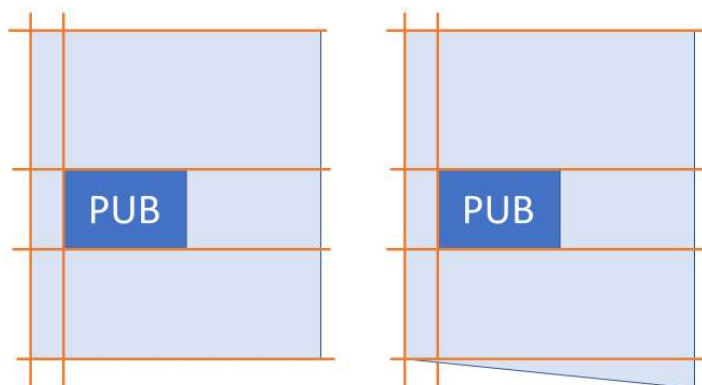
La publicité de petit format constituant le micro-affichage doit être implantée à plat ou parallèlement à la façade. Elle ne peut être implantée sur les façades aveugles, et notamment les retours de mur.

- *Publicité et pré-enseigne murale*

Il n'est admis qu'un seul dispositif par unité foncière. La surface totale du dispositif ne peut représenter plus d'1/5^{ème} de la surface du mur support, dans la limite d'une surface totale de 10,5 m² (8 m² surface utile).

Une publicité ou pré-enseigne ne doit pas masquer, même partiellement, des éléments ornementaux d'architecture.

Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement à la façade et ses bords doivent être parallèles aux arêtes verticales et horizontales du support.



Implantation parallèle par rapport au support, dans le cas d'un sol horizontal (à gauche) ou dans le cas d'un sol en pente (à droite).

- *Publicité numérique*

La publicité numérique est réglementée selon le plan de zonage numérique et limitée à une surface utile unitaire de 2 m². Pour rappel, la publicité numérique est autorisée uniquement sur le mobilier urbain.

Un dispositif de 8 m² sera admis le long du Quai Charles Pasqua en direction de Clichy sur la commune de Levallois-Perret.

- *Pré-enseignes temporaires*

La durée d'implantation des dispositifs temporaires est limitée à une installation au plus tôt deux semaines avant l'évènement signalé et à un retrait au plus tard une semaine après la fin de l'évènement signalé.

Les pré-enseignes temporaires relevant de l'intérêt général sont soumises aux dispositions du code de l'environnement.

Les pré-enseignes ne relevant pas de l'intérêt général ne sont autorisées que si elles sont posées au sol, dans la limite d'une surface maximale de 2 m² (surface totale).

- *Publicité de chantier*

Publicité sur palissade de chantier

La publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier. Elles sont limitées à deux dispositifs de 10,5 m² de surface totale (*8 m² surface utile*) maximum par voie bordant le chantier.

Publicité sur bâche de chantier

Les bâches de chantier sont autorisées selon les dispositions de la réglementation nationale, seules les publicités lumineuses sur bâches sont interdites.

Pour rappel, l'installation de publicité sur bâche de chantier est soumise à autorisation du Maire. Il ne peut y avoir d'autorisation générale ou permanente de la publicité sur bâche de chantier, celle-ci relève d'une décision prise au cas par cas.

NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas réglementée par le Code de l'Environnement mais par celui du Patrimoine.

- *Bâches publicitaires*

L'implantation de bâches publicitaires est soumise aux dispositions de la réglementation nationale. Pour rappel, l'installation d'une bâche publicitaire est soumise à autorisation du Maire, délivrée pour une durée maximale de huit ans. Il ne peut y avoir d'autorisation générale ou permanente des bâches publicitaires, celle-ci relève d'une décision prise au cas par cas.

- *Dispositifs de dimensions exceptionnelles*

L'implantation de dispositifs de dimensions exceptionnelles suit les dispositions de la réglementation nationale. Il est rappelé que l'installation de tels dispositifs est soumise à autorisation du Maire, délivrée au cas par cas après avis de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites (CNDPS). Une autorisation générale ou permanente ne peut être délivrée.

4. Dispositions applicables en ZP3

- *Publicité et pré-enseigne sur mobilier urbain*

La surface unitaire maximale de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 8 m² de surface utile.

- *Micro-affichage*

Le micro-affichage est limité à 2 dispositifs dont la surface cumulée ne peut excéder 1 m².

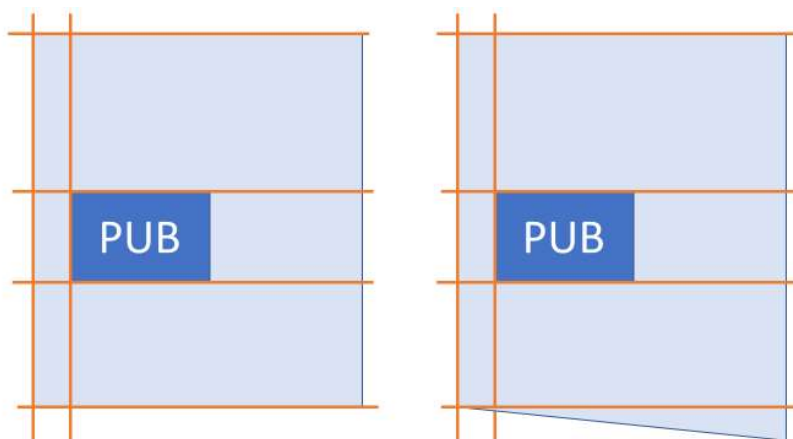
La publicité de petit format constituant le micro-affichage doit être implantée à plat ou parallèlement à la façade. Elle ne peut pas être implantée sur les façades aveugles, et notamment les retours de mur.

- *Publicité et pré-enseigne murale*

Il n'est admis qu'un seul dispositif par unité foncière. La surface totale du dispositif ne peut représenter plus d'1/5^{ème} de la surface du mur support, dans la limite d'une surface totale de 10,5 m² (8m² surface utile).

Une publicité ou pré-enseigne ne doit pas masquer, même partiellement, des éléments ornementaux d'architecture.

Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement à la façade et ses bords doivent être parallèles aux arêtes verticales et horizontales du support.

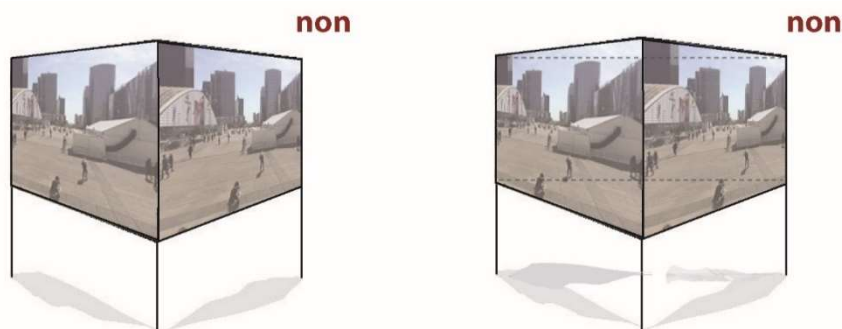


Implantation parallèle par rapport au support, dans le cas d'un sol horizontal (à gauche) ou dans le cas d'un sol en pente (à droite).

- *Publicité et pré-enseigne scellée au sol (hors mobilier urbain)*

Le dos d'un dispositif simple face doit obligatoirement être couvert par un habillage, couvrant les fixations de support.

Les dispositifs double faces doivent obligatoirement être à flancs fermés. Les deux faces d'un même dispositif sont parallèles entre elles. Les dispositifs en V ou en trièdre sont interdits



Deux dispositifs ne peuvent pas être apposés côte-à-côte : les dispositifs en doublon sont interdits, excepté en ZP3a.

Les dispositifs publicitaires doivent obligatoirement être parallèles ou perpendiculaires à l'axe de la voie ou à la tangente de la courbe de la voie de référence.

L'implantation d'une publicité scellée au sol doit respecter un recul de 10 mètres par rapport à toute baie d'immeuble.

La surface unitaire totale maximale des publicités scellées au sol est de 2,50m² en ZP3a, 10,50m² en ZP3b et ZP3c (surface utile 8m²).

En ZP3b, les publicités et pré-enseignes scellées au sol sont autorisées sur des unités foncières bâties et suivent la règle de densité suivante :

- Les publicités scellées au sol sont interdites sur les unités foncières présentant un linéaire sur voirie inférieur à 30 mètres.
- Un dispositif scellé au sol peut être installé par unité foncière présentant un linéaire compris entre 30 et 60 mètres.
- Deux dispositifs scellés au sol peuvent être accueillis au maximum par unité foncière présentant un linéaire sur voirie supérieur à 60 mètres.

En ZP3c, l'implantation d'une publicité scellée au sol est autorisée sur une unité foncière non-bâtie et si la longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieure ou égale à 20 mètres.

• *Publicité numérique*

La publicité numérique est réglementée selon le plan de zonage numérique et limitée à une surface utile unitaire de 2 m². Pour rappel, la publicité numérique est autorisée uniquement sur le mobilier urbain.

• *Pré-enseignes temporaires*

La durée d'implantation des dispositifs temporaires est limitée à une installation au plus tôt deux semaines avant l'évènement signalé et à un retrait au plus tard une semaine après la fin de l'évènement signalé.

Les pré-enseignes temporaires relevant de l'intérêt général sont soumises aux dispositions du code de l'environnement.

Les pré-enseignes ne relevant pas de l'intérêt général ne sont autorisées que si elles sont posées au sol, dans la limite d'une surface maximale de 2 m².

- *Publicité de chantier*

Publicité sur palissade de chantier

La publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier. Elles sont limitées à deux dispositifs de 10,5 m² de surface totale (*surface utile 8m²*) maximum par voie bordant le chantier.

Publicité sur bâche de chantier

Les bâches de chantier sont autorisées selon les dispositions de la réglementation nationale, seules les publicités lumineuses sur bâches sont interdites.

Pour rappel, l'installation de publicité sur bâche de chantier est soumise à autorisation du Maire. Il ne peut y avoir d'autorisation générale ou permanente de la publicité sur bâche de chantier, celle-ci relève d'une décision prise au cas par cas.

NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas réglementée par le Code de l'Environnement mais par celui du Patrimoine.

- *Bâches publicitaires*

L'implantation de bâches publicitaires est soumise aux dispositions de la réglementation nationale. Pour rappel, l'installation d'une bâche publicitaire est soumise à autorisation du Maire, délivrée pour une durée maximale de huit ans. Il ne peut y avoir d'autorisation générale ou permanente des bâches publicitaires, celle-ci relève d'une décision prise au cas par cas.

- *Dispositifs de dimensions exceptionnelles*

L'implantation de dispositifs de dimensions exceptionnelles suit les dispositions de la réglementation nationale. Il est rappelé que l'installation de tels dispositifs est soumise à autorisation du Maire, délivrée au cas par cas après avis de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites (CNDPS). Une autorisation générale ou permanente ne peut être délivrée.

5. Dispositions applicables en ZP4

En ZP4 les publicités et pré-enseignes murales et scellées au sol sont interdites (hors mobilier urbain).

- *Publicité et pré-enseigne sur mobilier urbain*

La surface unitaire maximale de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 8 m² de surface utile en ZP4a et à 2 m² de surface utile en ZP4b.

- *Micro-affichage*

Le micro-affichage est limité à 2 dispositifs dont la surface cumulée ne peut excéder 1 m².

La publicité de petit format constituant le micro-affichage doit être implantée à plat ou parallèlement à la façade. Elle ne peut pas être implantée sur les façades aveugles, et notamment les retours de mur.

- *Publicité numérique*

La publicité numérique est réglementée selon le plan de zonage numérique. Pour rappel, la publicité numérique est autorisée uniquement sur le mobilier urbain.

En ZP4a sont autorisés cinquante écrans de surface utile unitaire de 2m² et cinq de 8m².

- *Pré-enseignes temporaires*

La durée d'implantation des dispositifs temporaires est limitée à une installation au plus tôt deux semaines avant l'évènement signalé et à un retrait au plus tard une semaine après la fin de l'évènement signalé.

Les pré-enseignes temporaires relevant de l'intérêt général sont soumises aux dispositions du code de l'environnement.

Les pré-enseignes ne relevant pas de l'intérêt général ne sont autorisées que si elles sont posées au sol, dans la limite d'une surface maximale de 2 m².

- *Publicité de chantier*

Publicité sur palissade de chantier

En ZP4b, la publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier. Elles sont limitées à deux dispositifs de 10,5 m² de surface totale (*surface utile 8m²*) maximum par voie bordant le chantier.

En ZP4a, la publicité sur palissade de chantier suit les dispositions de la réglementation nationale.

Publicité sur bâche de chantier

Les bâches de chantier sont autorisées selon les dispositions de la réglementation nationale, seules les publicités lumineuses sur bâches sont interdites.

Pour rappel, l'installation de publicité sur bâche de chantier est soumise à autorisation du Maire. Il ne peut y avoir d'autorisation générale ou permanente de la publicité sur bâche de chantier, celle-ci relève d'une décision prise au cas par cas.

NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas réglementée par le Code de l'Environnement mais par celui du Patrimoine.

- *Bâches publicitaires*

L'implantation de bâches publicitaires est soumise aux dispositions de la réglementation nationale. Pour rappel, l'installation d'une bâche publicitaire est soumise à autorisation du Maire, délivrée pour une durée maximale de huit ans. Il ne peut y avoir d'autorisation générale ou permanente des bâches publicitaires, celle-ci relève d'une décision prise au cas par cas.

- *Dispositifs de dimensions exceptionnelles*

L'implantation de dispositifs de dimensions exceptionnelles suit les dispositions de la réglementation nationale. Il est rappelé que l'installation de tels dispositifs est soumise à autorisation du Maire, délivrée au cas par cas après avis de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites (CNDPS). Une autorisation générale ou permanente ne peut être délivrée.

Tableau de synthèse simplifié des règles par zone de publicité (première partie)

	ZP0	ZP1			
		ZP1a	ZP1b	ZP1c	ZP1d
	DISPOSITIONS GENERALES				
Publicité sur mobilier urbain	Uniquement sur abribus	2m²	2m²	8m²	2m²
Micro-affichage	interdit	2 dispositifs – surface cumulée 1m²			
Publicité murale		interdit			
Publicité scellée au sol sur domaine privé		interdit			
Publicité numérique		Selon plan de zonage numérique, 2 m² (<i>sauf exceptions</i>) et uniquement sur mobilier urbain			
Pré-enseignes temporaires	Dispositions générales (RNP pour les pré-enseignes d'intérêt général // limitées à 2m² et posées au sol uniquement pour les autres)				
Publicité sur palissade de chantier	Dispositions générales : 2 dispositifs de 10,5m² de surface totale par voie ouverte				RNP
Publicité sur bâche de chantier	interdit	Règlementation Nationale de Publicité			
Bâche publicitaire		Règlementation Nationale de Publicité			
Dispositif de dimensions exceptionnelles		Règlementation Nationale de Publicité			

RNP : Règlementation Nationale de Publicité

Tableau de synthèse simplifié des règles par zone de publicité (deuxième partie)

	ZP2		ZP3			ZP4	
	ZP2a	ZP2b	ZP3a	ZP3b	ZP3c	ZP4a	ZP4b
	DISPOSITIONS GENERALES						
Publicité sur mobilier urbain	8m²		8m²			8m²	2m²
Micro-affichage	2 dispositifs – surface cumulée 1m²						
Publicité murale	10.5m² surf.totale (8m² surf. utile)		10.5m² surf.totale (8m² surf. utile)			interdit	
Publicité scellée au sol sur domaine privé	interdit		2.50m² (surf.tot.)	10.5m² surf.totale (8m² surf. utile) + règles de densité		interdit	
Publicité numérique	Selon plan de zonage numérique, 2 m² (<i>sauf exceptions</i>) et uniquement sur mobilier urbain						
Pré-enseignes temporaires	Dispositions générales (RNP pour les pré-enseignes d'intérêt général // limitées à 2m² et posées au sol uniquement pour les autres)						
Publicité sur palissade de chantier	Dispositions générales : 2 dispositifs de 10,5m² de surface totale par voie ouverte					RNP	Dispositions générales
Publicité sur bâche de chantier	Règlementation Nationale de Publicité						
Bâche publicitaire	Règlementation Nationale de Publicité						
Dispositif de dimensions exceptionnelles	Règlementation Nationale de Publicité						

RNP : Règlementation Nationale de Publicité



REGLEMENTATION DES ENSEIGNES

Chapitre 5 : Réglementation des enseignes

I. Dispositions communes à toutes les zones

1. La notion de surface

Pour les calculs de surface d'enseigne, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte. A plat, sur un mur ou perpendiculaire à celui-ci, la surface totale du fond est décomptée, quand bien même le logo ou la marque n'occuperait qu'une faible surface dudit fond.

Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur. En effet, dans le respect de l'esprit de la protection du cadre de vie, il faut considérer la surface utile et non la surface utilisée : c'est bien le panneau qui constitue un élément supplémentaire dans le paysage, altérant perspective ou architecture.

En absence de fond (ni panneau, ni peinture) est prise en compte la surface du rectangle dans lequel l'inscription, forme ou image est incluse. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription. Cette forme de calcul s'appliquera donc exclusivement aux enseignes en toiture et aux enseignes constituées de lettres, signes, formes logos ou images découpés et apposés directement sur le mur support.

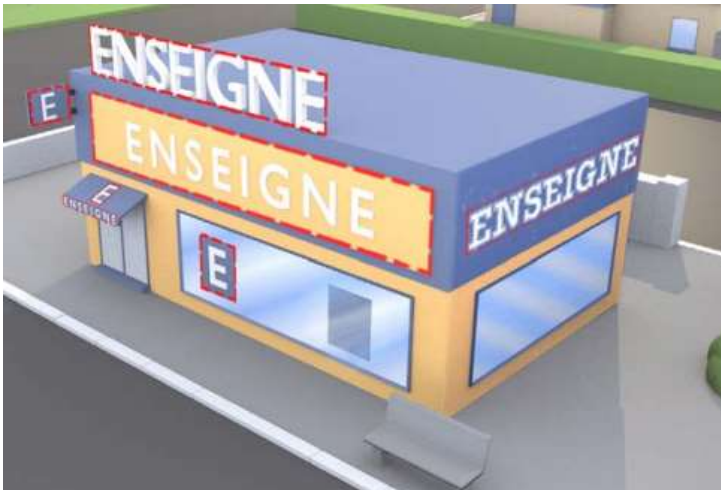


Schéma explicatif du calcul de la surface des enseignes. La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé

2. Composition générale

Quelle que soit leur implantation, les enseignes doivent s'intégrer en respectant l'environnement dans lequel elles s'inscrivent.

Les enseignes permanentes doivent être réalisées avec des matériaux durables et de qualité. Les enseignes permanentes sur bâches sont proscrites.

Les matériaux et de coloris des enseignes doivent être choisis en harmonie avec la façade sur laquelle elles viennent s'inscrire. Les teintes fluorescentes sont interdites.

L'implantation d'enseigne est interdite :

- Sur les balcons,
- Sur les volets, *garde-corps*, barre d'appui de fenêtre ou tout élément de ferronnerie.
- Sur les arbres, plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère.

Les enseignes clignotantes, mouvantes, défilantes sont interdites, excepté pour les pharmacies et les *services d'urgence*, qui peuvent bénéficier au maximum d'un dispositif de ce type par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant. L'enseigne clignotante doit être éteinte lorsque l'établissement n'est plus en activité.

Tout effet sonore accompagnant l'enseigne est interdit.

3. Eclairage des enseignes

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale ou au store.

La saillie des dispositifs d'éclairage ne doit pas excéder 15 cm par rapport au nu du mur.

Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.

Les néons apparents et enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdits en toutes zones. Les enseignes en LED point à point sont interdites en toutes zones. L'utilisation de spot pelle est proscrite.

4. Activités en étage

f. Les enseignes d'activités présentes uniquement en étage :

Une seule enseigne est autorisée pour les activités présentes uniquement en étage.

Celle-ci devra être positionnée au RDC du bâtiment selon un format maximum de 40*40 cm. Les formats des différentes enseignes apposées en RDC devront être homogènes et devront s'intégrer correctement à la façade.

Dans le cas où une impossibilité technique empêcherait d'apposer l'enseigne en RDC, et dans ce cas seulement, alors l'enseigne pourra être apposée en adhésif sur surface vitrée. L'enseigne en adhésif devra alors être monochrome, en lettres découpées et ne pas occuper plus du sixième de l'élément vitré sur laquelle elle est apposée.

g. Dans le cas d'un immeuble occupé entièrement par une activité ou entièrement à l'exception du rez-de-chaussée

Les enseignes à plat ou parallèles à la façade peuvent déroger à la règle de respect de la limite du rez-de-chaussée.

Les bandeaux de fond sont interdits, sauf s'ils font partie de l'architecture du bâtiment. L'installation de caisson est proscrite en étage.

Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter.

NB : les centres commerciaux, ne sont par définition pas concernés par cette catégorie de bâtiment, dans la mesure où ils abritent plusieurs activités différentes.

5. Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires à caractère culturel, touristique ou concernant des manifestations exceptionnelles de moins de trois mois (dont enseignes temporaires à caractère commercial), peuvent être installées au plus tôt deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de l'évènement en question.

- *Enseignes temporaires à caractère commercial*

Une enseigne temporaire d'une surface de 1m² peut être installée par commerce.

- *Enseignes temporaires immobilières*

Les enseignes temporaires installées en façade sur panonceaux, signalant la vente ou la location de biens immobiliers sont limitées à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Ces enseignes doivent respecter un format maximal de 60*80cm et une saillie maximale de 25 cm.

Elles doivent être implantées à plat ou parallèlement au support lorsqu'elles sont installées en rez-de-chaussée ou en clôture.

Les autres formes d'enseignes temporaires immobilières suivent les dispositions du code de l'environnement.

Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la période effective où le bien est à vendre ou à louer.

II. Dispositions spécifiques à chaque zone de publicité

Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité, s'ajoutent les dispositions générales et règles communes du présent règlement.

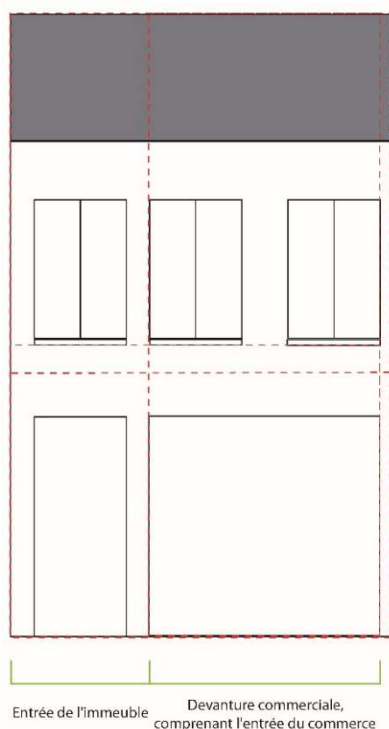
Dans le silence du RLPI les règles de la RNP non expressément modifiées par le document continuent de s'appliquer sur le territoire.

1. Dispositions applicables à la ZP0

Pour rappel, les règles relatives aux enseignes de la ZP0 sont également applicables aux enseignes situées hors agglomération, comme le sont les dispositions générales, précédemment définies.

- Enseignes en façade

Les dispositions suivantes ne concernent que les activités installées en rez-de-chaussée. Se référer aux dispositions communes pour la réglementation des enseignes des activités installées en étage.



L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment, notamment la limite du rez-de-chaussée.

L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, **modénatures** ou détails ornementaux d'architecture.

Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.

Les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante

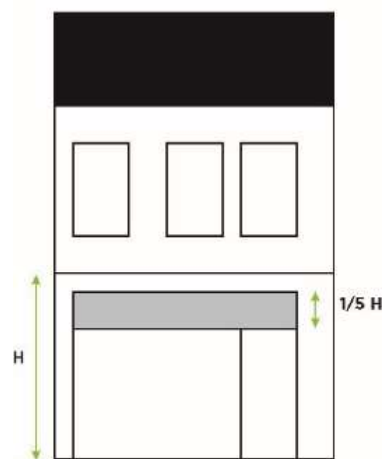
Les matériaux et teintes mates seront préférés aux éléments brillants.

- Enseigne en bandeau

L'enseigne en bandeau est réservée à l'annonce de la raison sociale de l'établissement ou de l'activité exercée. Le logo pourra également être admis sur le bandeau.

L'enseigne en bandeau doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

La hauteur du bandeau ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

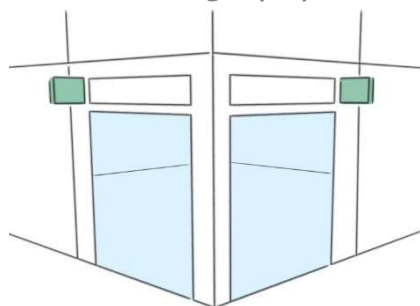


Le bandeau doit être de dimensions uniformes et être correctement intégré à la façade.

Les inscriptions sur le bandeau ne devront pas occuper l'entièreté de celui-ci, ni le dépasser. La hauteur du lettrage devra s'adapter au contexte urbain et architectural.

La saillie maximale du bandeau est limitée à 15 cm par rapport au mur support.

- Enseigne perpendiculaire



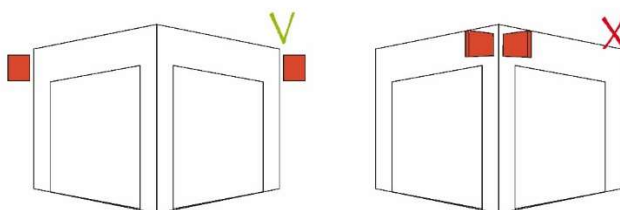
L'enseigne perpendiculaire doit être installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage.

Elle doit être positionnée en limite latérale de **façade commerciale** et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée à plus de 2,20 m du niveau du trottoir et sauf impossibilité technique sous la limite du rez-de-chaussée, sauf règlement de voirie plus restrictif.

Le format maximum autorisé pour les enseignes perpendiculaires est de 0,80 m². Elles ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 0,80 m, support compris, ni avoir une épaisseur de plus de 10 cm.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.



- *Enseigne sur store*

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le *lambrequin* du store. Les doublons de message entre l'enseigne en bandeau et l'enseigne sur store sont à éviter.

- *Enseigne en adhésifs sur vitrine*

Les systèmes d'inscription via adhésifs sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).

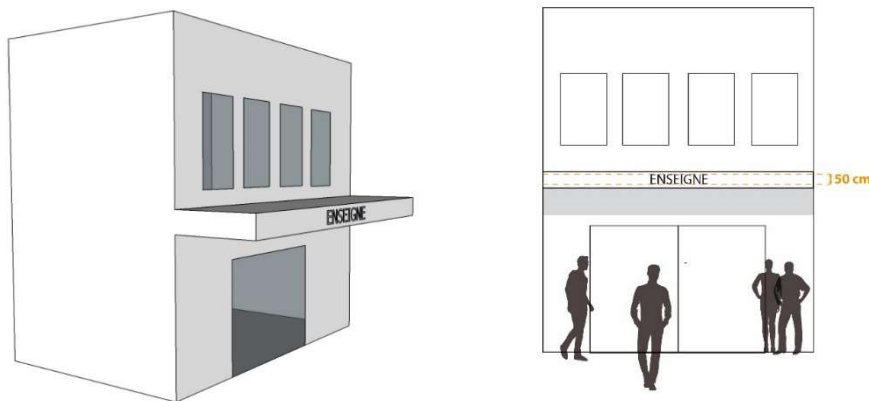
En cas de présence d'une enseigne en bandeau, l'utilisation d'adhésif sur vitrine est réservée aux annonces secondaires.

La surface de l'ensemble des inscriptions ne devra pas dépasser 25% de la surface vitrée.

- *Enseignes sur auvent ou marquise*

Les enseignes installées sur auvent ou marquise ne peuvent être implantées que sur la partie frontale verticale de ces supports, sans en dépasser les limites. Ces éléments doivent faire partie intégrante de l'architecture du bâtiment, pour pouvoir accueillir une enseigne.

Elles doivent être réalisées en lettres ou signes découpés, avec une hauteur maximale de 0,50 m.



- *Enseigne scellée au sol*

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

- *Enseignes sur clôture*

Les enseignes sur clôture sont interdites.

- *Enseigne en toiture*

Les enseignes en toiture sont interdites.

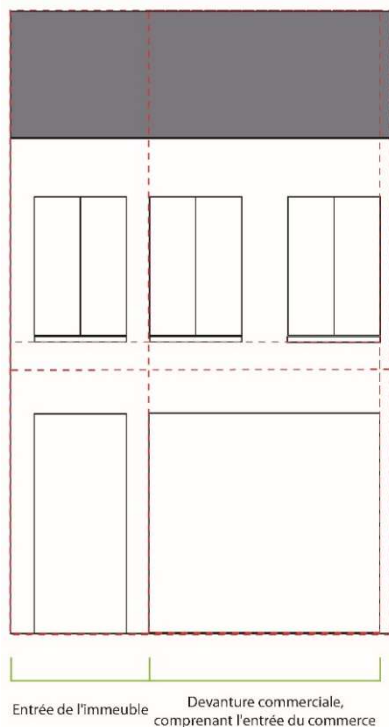
- *Enseigne numérique*

Les enseignes numériques sont interdites.

2. Dispositions applicables à la ZP1 (exceptée ZP1d).

• Enseignes en façade

Les dispositions suivantes ne concernent que les activités installées en rez-de-chaussée. Se référer aux dispositions communes pour la réglementation des enseignes des activités installées en étage.



L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment, notamment la limite du rez-de-chaussée.

L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, *modénatures* ou détails ornementaux d'architecture.

Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.

Les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante

Les matériaux et teintes mates seront préférés aux éléments brillants.

- Enseigne en bandeau

L'enseigne en bandeau est réservée à l'annonce de la raison sociale de l'établissement ou de l'activité exercée. Le logo pourra également être admis sur le bandeau.

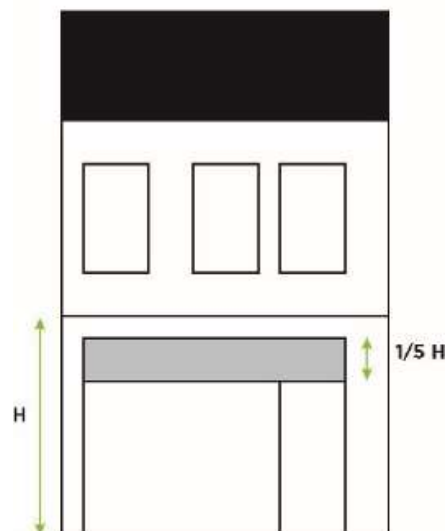
L'enseigne en bandeau doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

La hauteur du bandeau ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

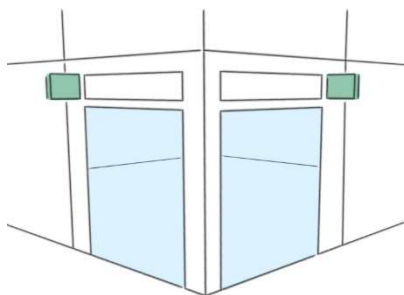
Le bandeau doit être de dimensions uniformes et être correctement intégré à la façade.

Les inscriptions sur le bandeau ne devront pas occuper l'entièreté de celui-ci, ni le dépasser. La hauteur du lettrage devra s'adapter au contexte urbain et architectural.

La saillie maximale du bandeau est limitée à 15 cm par rapport au mur support.



- Enseigne perpendiculaire



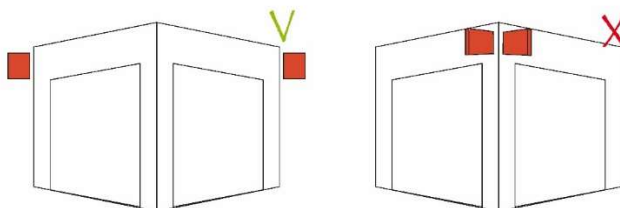
L'enseigne perpendiculaire doit être installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage.

Elle doit être positionnée en limite latérale de *façade commerciale* et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée à plus de 2,20 m du niveau du trottoir et sauf impossibilité technique sous la limite du rez-de-chaussée, sauf règlement de voirie plus restrictifs.

Le format maximum autorisé pour les enseignes perpendiculaires est de 0,80 m². Elles ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 0,80 m, support compris, ni avoir une épaisseur de plus de 10 cm.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.



L'implantation d'enseigne perpendiculaire est interdite sur les pans coupés ou arrondis des bâtiments en angle de rue.

- Enseigne sur store

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le *lambrequin* du store. Les doublons de message entre l'enseigne en bandeau et l'enseigne sur store sont à éviter.

- Enseigne en adhésifs sur vitrine

Les systèmes d'inscription via adhésifs sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).

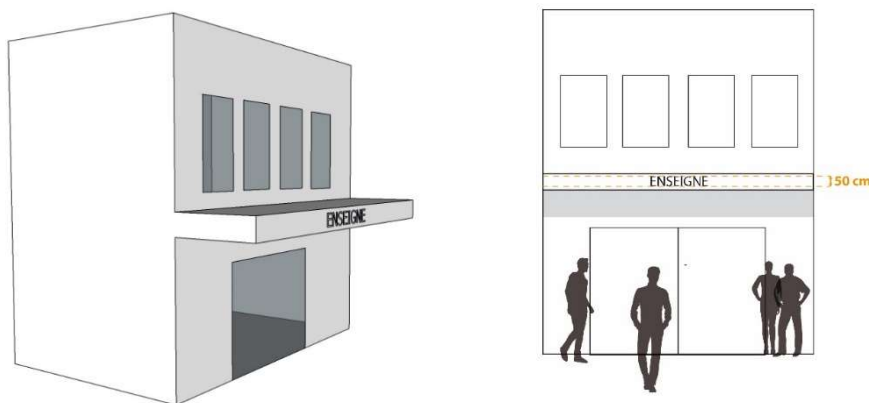
En cas de présence d'une enseigne en bandeau, l'utilisation d'adhésif sur vitrine est réservée aux annonces secondaires.

La surface de l'ensemble des inscriptions ne devra pas dépasser 25% de la surface vitrée.

- Enseignes sur auvent ou marquise

Les enseignes installées sur auvent ou marquise ne peuvent être implantées que sur la partie frontale verticale de ces supports, sans en dépasser les limites. Ces éléments doivent faire partie intégrante de l'architecture du bâtiment, pour pouvoir accueillir une enseigne.

Elles doivent être réalisées en lettres ou signes découpés, avec une hauteur maximale de 0,50 m.



• Enseignes au sol

Une enseigne au sol de format maximal 2 m² est autorisée par unité foncière. Les enseignes scellées au sol de plus de 1 m² seront obligatoirement de format totem. Les enseignes au sol de moins de 1 m² sont soumises à cette règle de densité.

La hauteur maximale des enseignes au sol est fixée à 2 mètres.

A Suresnes la surface maximale est portée à 4 m² avec une hauteur maximale de 4m. Deux dispositifs de moins de 1 m² sont autorisés par voie sur la commune de Suresnes et avec une hauteur maximale de 6,5 m.

L'implantation d'une enseigne scellée au sol n'est possible que dans le cas où la façade commerciale est située en retrait de l'axe de la rue. Dans ce cas, l'enseigne scellée au sol doit être implantée à l'alignement de l'espace public.

Les enseignes sur clôture et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent, en conséquence de la règle de densité, être regroupées sur un même support, dont la surface sera répartie équitablement entre les différentes activités.

• Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées à hauteur d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, avec un format maximal de 0,60 m x 0,60 m.

Une enseigne sur clôture ne peut être installée qu'en l'absence d'enseigne au sol et d'enseigne en façade, sous réserve d'une intégration paysagère qualitative du dispositif dans son environnement immédiat.

L'implantation d'enseigne est interdite sur les clôtures végétales.

- *Enseigne en toiture*

Les enseignes en toiture sont interdites.

- *Enseigne numérique*

Les enseignes numériques sont interdites, exceptées en ZP1b.

En ZP1b, les enseignes numériques sont limitées en nombre à une par établissement et en format à une surface maximale de 2m². Elles sont obligatoirement implantées en façade.

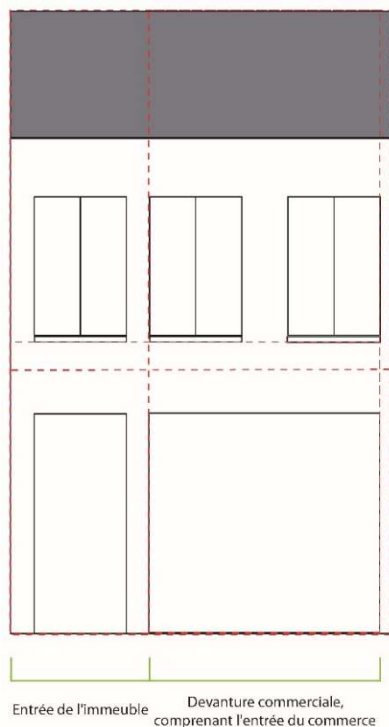
Le cas particulier des établissements sportifs et culturels d'une capacité de plus de 30 000 places :

Les enseignes des établissements sportifs et culturels d'une capacité de plus de 30 000 places peuvent déroger aux dispositions du RLPI, dans le respect des règles nationales.

3. Dispositions applicables à la ZP1d

- *Enseignes en façade*

Les dispositions suivantes ne concernent que les activités installées en rez-de-chaussée. Se référer aux dispositions communes pour la réglementation des enseignes des activités installées en étage.



L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment, notamment la limite du rez-de-chaussée.

L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, *modénatures* ou détails ornementaux d'architecture.

Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.

Les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante

Les matériaux et teintes mates seront préférés aux éléments brillants.

- *Enseigne en bandeau*

L'enseigne en bandeau est réservée au nom du commerce ou à l'annonce de la raison sociale de l'établissement ou de l'activité exercée.

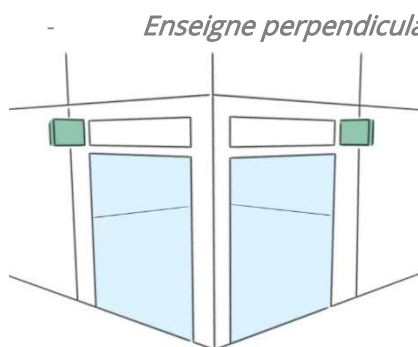
L'enseigne en bandeau doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

L'enseigne en bandeau doit obligatoirement être réalisée en lettres ou signes découpés sans panneau de fond. Elle est installée directement à plat sur la façade, de façon à respecter une saillie maximale de 10 cm. La hauteur du lettrage est limitée à un maximum de 40 cm.

L'enseigne est apposée directement sur la façade laissée brute ou sur le parement le cas échéant. Un principe de lettrage découpé et directement apposé sur la devanture sans panneau de fond est privilégié. Les bandeaux sont tolérés à condition qu'ils soient intégrés à la devanture (même matériaux, même couleur...) et qu'ils ne soient pas en saillie sur cette dernière.

La police de l'enseigne devra privilégier la simplicité et la lisibilité. L'enseigne ne devra utiliser qu'une seule et même police ainsi qu'une seule couleur uniforme.

Un lettrage vertical est autorisé, seulement si celui-ci est tourné à 90°.



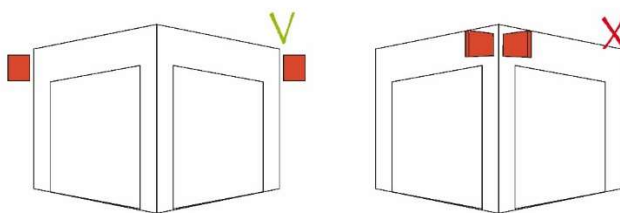
L'enseigne perpendiculaire doit être installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage.

Elle doit être positionnée en limite latérale de *façade commerciale* et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée à plus de 2,20 m du niveau du trottoir et sauf impossibilité technique sous la limite du rez-de-chaussée, sauf règlement de voirie plus restrictifs.

Le format maximum autorisé pour les enseignes perpendiculaires est de 0,30 m². Le logo de l'enseigne ne devra pas occuper toute la surface du drapeau mais conservera une marge périphérique. Elles ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 0,80 m, support compris.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.



L'implantation d'enseigne perpendiculaire est interdite sur les pans coupés ou arrondis des bâtiments en angle de rue.

Eclairage des enseignes en façade et sur store

Pour les autres enseignes en façade, seul l'éclairage des lettres est toléré.

La source de l'éclairage est dissimulée : les projecteurs sur façade ou les éclairages « pelles » sont proscrits. L'éclairage est en LED uniquement, à l'exclusion des tubes néons, des caissons fluorescents, et de tout autre éclairage clignotant.

- *Enseigne sur store*

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le *lambrequin* du store. Les doublons de message entre l'enseigne en bandeau et l'enseigne sur store sont interdits.

Seul le nom et/ou l'activité peuvent apparaître sur le lambrequin ou encore un logo simple. L'inscription de numéro de téléphone, de slogan, d'horaire est interdite sur store.

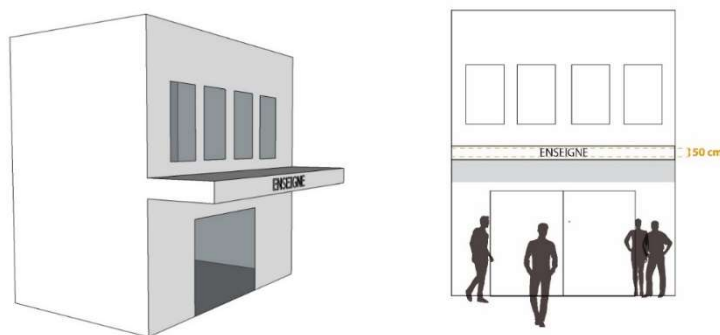
- *Enseigne en adhésifs sur vitrine*

Les enseignes en adhésif sur vitrine sont interdites en rez-de-chaussée. En étage, les enseignes en vitrophanie sont autorisées à condition d'être réalisées en lettres ou signes découpés et de ne représenter au maximum que 25% de la surface vitrée (*dans le respect des règles de surfaces cumulées imposées par la RNP*). Elles sont par ailleurs limitées à une par activité.

- *Enseignes sur auvent ou marquise*

Les enseignes installées sur auvent ou marquise ne peuvent être implantées que sur la partie frontale verticale de ces supports, sans en dépasser les limites. Ces éléments doivent faire partie intégrante de l'architecture du bâtiment, pour pouvoir accueillir une enseigne.

Elles doivent être réalisées en lettres ou signes découpés, avec une hauteur maximale de 0,50 mètres.



- *Enseigne au sol*

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Les enseignes temporaires et permanentes posées au sol devront être réalisés avec des matériaux durables et de qualité, dans la limite d'un dispositif par commerce. Les dispositifs en matériaux souples sont interdits (oriflamme, kakemono...).

- *Enseignes sur clôture*

Les enseignes sur clôture sont interdites

- *Enseigne en toiture*

Les enseignes en toiture sont interdites.

- *Enseigne numérique*

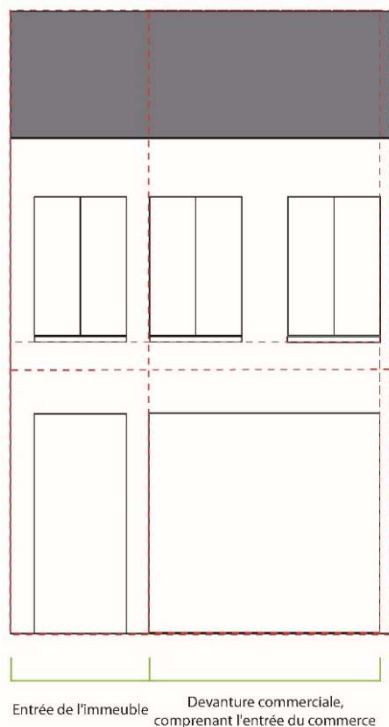
Une enseigne numérique de 2 m², installée en façade, est autorisée par établissement.

Dans le cas d'une activité occupant la totalité de l'immeuble ou occupant la totalité de l'immeuble à l'exception du rez-de-chaussée, la surface maximale de l'enseigne numérique installées en façade est portée à 8 m².

4. Dispositions applicables à la ZP2

• Enseignes en façade

Les dispositions suivantes ne concernent que les activités installées en rez-de-chaussée. Se référer aux dispositions communes pour la réglementation des enseignes des activités installées en étage.



L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment, notamment la limite du rez-de-chaussée.

L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, *modénatures* ou détails ornementaux d'architecture.

Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.

Les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante

Les matériaux et teintes mates seront préférés aux éléments brillants.

- Enseigne en bandeau

L'enseigne en bandeau est réservée à l'annonce de la raison sociale de l'établissement ou de l'activité exercée. Le logo pourra également être admis sur le bandeau.

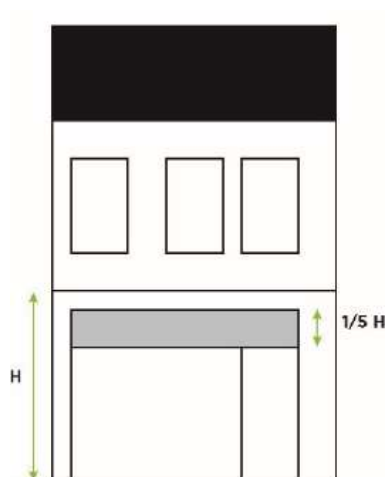
L'enseigne en bandeau doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

La hauteur du bandeau ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

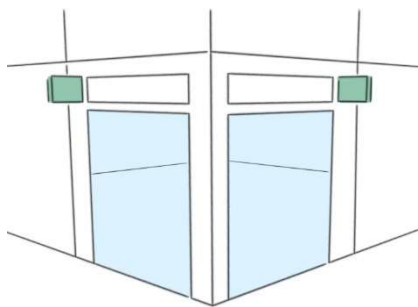
Le bandeau doit être de dimensions uniformes et être correctement intégré à la façade.

Les inscriptions sur le bandeau ne devront pas occuper l'entièreté de celui-ci, ni le dépasser. La hauteur du lettrage devra s'adapter au contexte urbain et architectural.

La saillie maximale du bandeau est limitée à 15 cm par rapport au mur support.



- Enseigne perpendiculaire



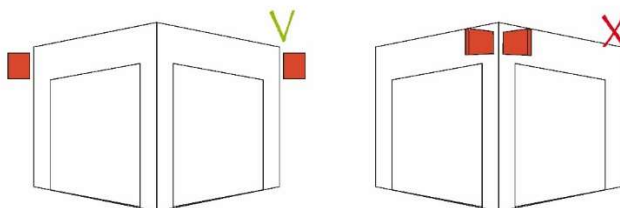
L'enseigne perpendiculaire doit être installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage.

Elle doit être positionnée en limite latérale de **façade commerciale** et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée à plus de 2,20 m du niveau du trottoir et sauf impossibilité technique sous la limite du rez-de-chaussée, sauf règlement de voirie plus restrictifs.

Le format maximum autorisé pour les enseignes perpendiculaires est de 0,80 m². Elles ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 0,80 m, support compris, ni avoir une épaisseur de plus de 10 cm.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.



L'implantation d'enseigne perpendiculaire est interdite sur les pans coupés ou arrondis des bâtiments en angle de rue.

- Enseigne sur store

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le **lambrequin** du store. Les doublons de message entre l'enseigne en bandeau et l'enseigne sur store sont à éviter.

- Enseigne en adhésifs sur vitrine

Les systèmes d'inscription via adhésifs sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).

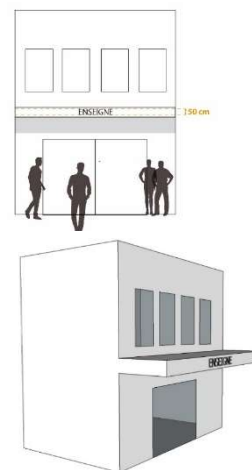
En cas de présence d'une enseigne en bandeau, l'utilisation d'adhésif sur vitrine est réservée aux annonces secondaires.

La surface de l'ensemble des inscriptions ne devra pas dépasser 25% de la surface vitrée.

- Enseignes sur auvent ou marquise

Les enseignes installées sur auvent ou marquise ne peuvent être implantées que sur la partie frontale verticale de ces supports, sans en dépasser les limites. Ces éléments doivent faire partie intégrante de l'architecture du bâtiment, pour pouvoir accueillir une enseigne.

Elles doivent être réalisées en lettres ou signes découpés, avec une hauteur maximale de 0,50 m.



• Enseignes au sol

Une enseigne au sol de format maximal 4 m² est autorisée par unité foncière. Les enseignes scellées au sol de plus de 1m² seront obligatoirement de format totem. Les enseignes au sol de moins de 1m² sont soumises à cette règle de densité.

La hauteur maximale des enseignes au sol est fixée à 3 mètres.

Les enseignes sur clôture et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent, en conséquence de la règle de densité, être regroupées sur un même support, dont la surface sera répartie équitablement entre les différentes activités.

• Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées à hauteur d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, avec une surface maximale de 2 m².

Une enseigne sur clôture ne peut être installée qu'en l'absence d'enseigne au sol et d'enseigne en façade, sous réserve d'une intégration paysagère qualitative du dispositif dans son environnement immédiat.

L'implantation d'enseigne est interdite sur les clôtures végétales.

• Enseignes sur toiture

Les enseignes en toiture sont interdites.

• Enseignes numérique

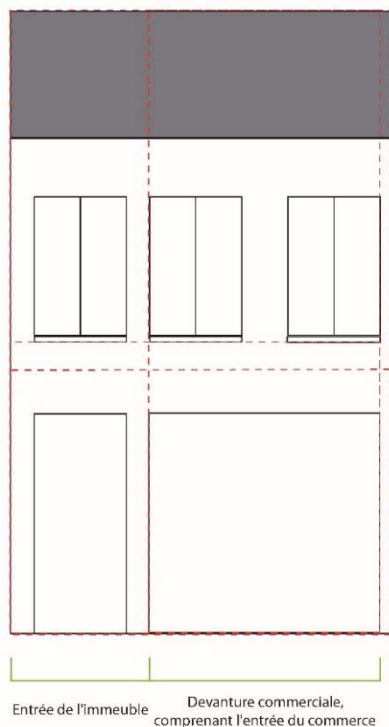
Les enseignes numériques sont interdites, exceptées en ZP2b.

En ZP2b, les enseignes numériques sont limitées en nombre à une par établissement et en format à une surface maximale de 2m². Elles sont obligatoirement implantées en façade.

5. Dispositions applicables à la ZP3

• Enseignes en façade

Les dispositions suivantes ne concernent que les activités installées en rez-de-chaussée. Se référer aux dispositions communes pour la réglementation des enseignes des activités installées en étage.



L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment, notamment la limite du rez-de-chaussée.

L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, *modénatures* ou détails ornementaux d'architecture.

Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.

Les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante

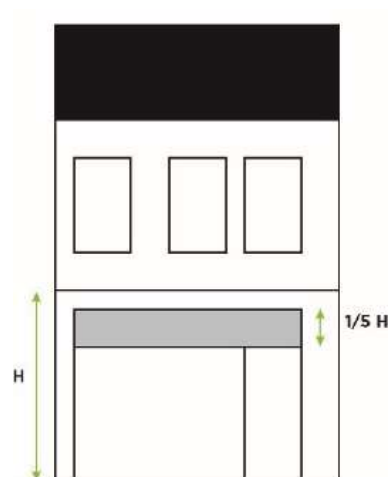
Les matériaux et teintes mates seront préférés aux éléments brillants.

- Enseigne en bandeau

L'enseigne en bandeau est réservée à l'annonce de la raison sociale de l'établissement ou de l'activité exercée. Le logo pourra également être admis sur le bandeau.

L'enseigne en bandeau doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

La hauteur du bandeau ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

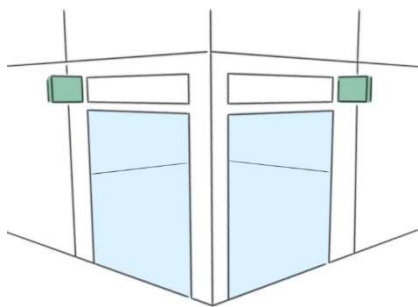


Le bandeau doit être de dimensions uniformes et être correctement intégré à la façade.

Les inscriptions sur le bandeau ne devront pas occuper l'entièreté de celui-ci, ni le dépasser. La hauteur du lettrage devra s'adapter au contexte urbain et architectural.

La saillie maximale du bandeau est limitée à 15 cm par rapport au mur support.

- Enseigne perpendiculaire



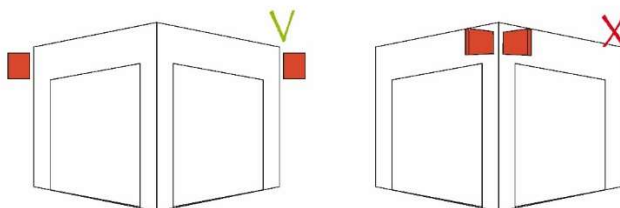
L'enseigne perpendiculaire doit être installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage.

Elle doit être positionnée en limite latérale de **façade commerciale** et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée à plus de 2,20 m du niveau du trottoir et sauf impossibilité technique sous la limite du rez-de-chaussée, sauf règlement de voirie plus restrictifs.

Le format maximum autorisé pour les enseignes perpendiculaires est de 0,80 m². Elles ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 0,80 m, support compris, ni avoir une épaisseur de plus de 10cm.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.



L'implantation d'enseigne perpendiculaire est interdite sur les pans coupés ou arrondis des bâtiments en angle de rue.

- Enseigne sur store

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le **lambrequin** du store. Les doublons de message entre l'enseigne en bandeau et l'enseigne sur store sont à éviter.

- Enseigne en adhésifs sur vitrine

Les systèmes d'inscription via adhésifs sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).

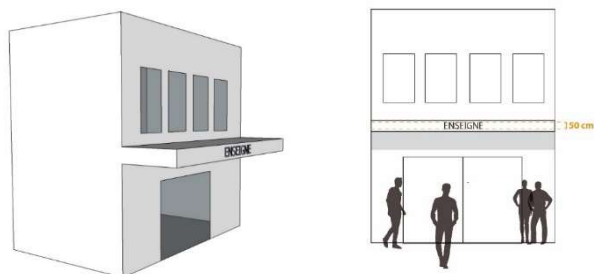
En cas de présence d'une enseigne en bandeau, l'utilisation d'adhésif sur vitrine est réservée aux annonces secondaires.

La surface de l'ensemble des inscriptions ne devra pas dépasser 25% de la surface vitrée.

- *Enseignes sur auvent ou marquise*

Les enseignes installées sur auvent ou marquise ne peuvent être implantées que sur la partie frontale verticale de ces supports, sans en dépasser les limites. Ces éléments doivent faire partie intégrante de l'architecture du bâtiment, pour pouvoir accueillir une enseigne.

Elles doivent être réalisées en lettres ou signes découpés, avec une hauteur maximale de 0,50 m.



• *Enseignes au sol*

Une enseigne au sol de format maximal 8m² est autorisée par unité foncière. L'installation de 2 enseignes au sol de moins de 1m² est permise par unité foncière.

La hauteur maximale des enseignes au sol est fixée à 6,5 mètres.

Les enseignes sur clôture et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent, en conséquence de la règle de densité, être regroupées sur un même support, dont la surface sera répartie équitablement entre les différentes activités.

• *Enseignes sur clôture*

Les enseignes sur clôture sont autorisées à hauteur d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, avec une surface maximale de 2 m².

Une enseigne sur clôture ne peut être installée qu'en l'absence d'enseigne au sol et d'enseigne en façade, sous réserve d'une intégration paysagère qualitative du dispositif dans son environnement immédiat.

L'implantation d'enseigne est interdite sur les clôtures végétales.

• *Enseignes sur toiture*

Les enseignes en toiture sont interdites.

• *Enseignes numériques*

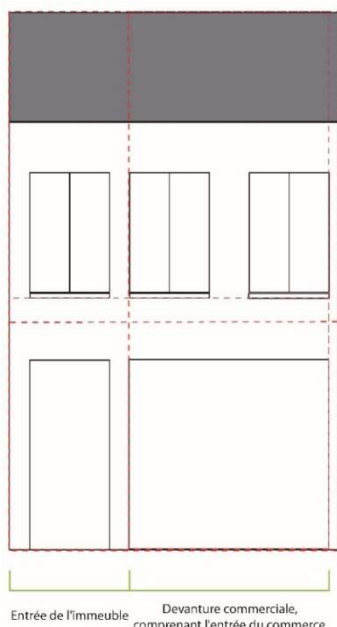
Les enseignes numériques sont interdites, exceptées en ZP3b.

En ZP3b, les enseignes numériques sont limitées en nombre à une par établissement et en format à une surface maximale de 2 m². Elles sont obligatoirement implantées en façade.

6. Dispositions applicables en ZP4

• Enseignes en façade

Enseignes des commerces de rez-de-chaussée



L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment, notamment la limite du rez-de-chaussée.

L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, *modénatures* ou détails ornementaux d'architecture.

Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.

Les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante

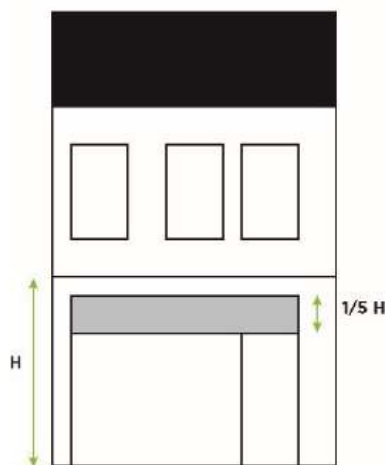
Les matériaux et teintes mates seront préférés aux éléments brillants.

- Enseigne en bandeau

L'enseigne en bandeau est réservée à l'annonce de la raison sociale de l'établissement ou de l'activité exercée. Le logo pourra également être admis sur le bandeau.

L'enseigne en bandeau doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

La hauteur du bandeau ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

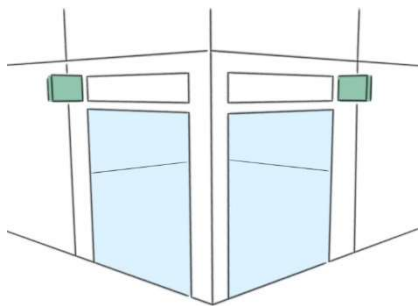


Le bandeau doit être de dimensions uniformes et être correctement intégré à la façade.

Les inscriptions sur le bandeau ne devront pas occuper l'entièreté de celui-ci, ni le dépasser. La hauteur du lettrage devra s'adapter au contexte urbain et architectural.

La saillie maximale du bandeau est limitée à 15 cm par rapport au mur support.

- *Enseigne perpendiculaire*



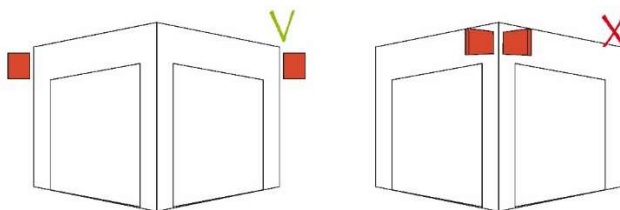
L'enseigne perpendiculaire doit être installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage.

Elle doit être positionnée en limite latérale de *façade commerciale* et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée à plus de 2,20 m du niveau du trottoir et sauf impossibilité technique sous la limite du rez-de-chaussée, sauf règlement de voirie plus restrictifs.

Le format maximum autorisé pour les enseignes perpendiculaires est de 0.80m². Elles ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 0,80m, support compris, ni avoir une épaisseur de plus de 10 cm.

Une seule enseigne perpendiculaire par activité est autorisée le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'établissement. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.



L'implantation d'enseigne perpendiculaire est interdite sur les pans coupés ou arrondis des bâtiments en angle de rue.

- *Enseigne sur store*

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le *lambrequin* du store. Les doublons de message entre l'enseigne en bandeau et l'enseigne sur store sont à éviter.

Les enseignes sur store sont interdites en étages.

- *Enseigne en adhésifs sur vitrine*

Les systèmes d'inscription via adhésifs sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).

En cas de présence d'une enseigne en bandeau, l'utilisation d'adhésif sur vitrine est réservée aux annonces secondaires.

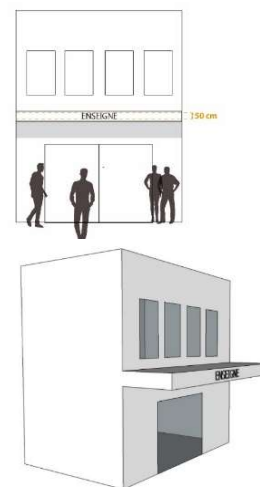
La surface de l'ensemble des inscriptions ne devra pas dépasser 25% de la surface vitrée.

Dans le cas d'immeubles entièrement occupés par des bureaux ou activités, des enseignes apposées à l'extérieur des baies, peuvent être autorisées dans la mesure où elles sont réalisées en matériau adhésif translucide, en surface raisonnable par rapport à la façade.

- *Enseignes sur auvent ou marquise*

Les enseignes installées sur auvent ou marquise ne peuvent être implantées que sur la partie frontale verticale de ces supports, sans en dépasser les limites. Ces éléments doivent faire partie intégrante de l'architecture du bâtiment, pour pouvoir accueillir une enseigne.

Elles doivent être réalisées en lettres ou signes découpés, avec une hauteur maximale de 0,50 m.



- *Enseignes au sol*

En ZP4a une enseigne au sol de format maximal 9 m² est autorisée par unité foncière. Les enseignes scellées au sol de plus de 1 m² seront obligatoirement de format totem. Les enseignes au sol de moins de 1 m² sont soumises à cette règle de densité.

La hauteur maximale des enseignes au sol est fixée à 6,5 mètres.

Ce format est limité à 2 m² en ZP4b.

Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent, en conséquence de la règle de densité, être regroupées sur un même support, dont la surface sera répartie équitablement entre les différentes activités.

- *Enseignes sur clôture*

Les enseignes sur clôture sont interdites

- *Enseignes en toiture*

Les enseignes en toiture sont interdites.

- *Enseignes numériques*

Les enseignes numériques sont interdites.

Enseignes des tours de la Défense

Les enseignes situées au-dessus du rez-de-chaussée sont autorisées pour les immeubles de grande hauteur, entièrement occupés par des bureaux ou activités, sous réserve d'être apposées à plat ou parallèlement à la façade et au plus près du sommet de l'immeuble, sans pour autant dépasser la limite supérieure de la façade. Elles doivent être réalisées au moyen de lettres ou signes découpés.

Sous réserve de respecter les dispositions de la réglementation nationale, la surface de l'enseigne en façade des tours d'immeuble peut représenter jusqu'à 1/20^{ème} de la surface de la façade, dans la limite d'une hauteur de 6m pour une hauteur de façade inférieure à 150 m et 8 mètres pour une hauteur de façade supérieure ou égale à 150 m.

Le nombre d'enseignes sur les immeubles de bureaux est limité à :

- 2 dispositifs pour les immeubles présentant 4 façades ou moins
- 3 dispositifs pour les immeubles présentant de 5 à 8 façades
- 4 dispositifs pour les immeubles présentant plus de 8 façades.

Centres commerciaux d'envergure accessibles depuis le parvis de la Défense :

En ZP4a, les enseignes des centres commerciaux de plus de 100 000 m² de surface de plancher, accessibles depuis le parvis de la Défense peuvent déroger aux dispositions liées :

- aux enseignes en façade
- aux enseignes au sol
- aux enseignes numériques

Ces typologies sont soumises aux dispositions générales du règlement et aux dispositions communes à toutes les zones, à l'exception des règles relatives aux activités en étage. Au-delà des dispositions générales et communes, ce sont les règles de la réglementation nationale qui s'appliquent : ces structures ne sont pas concernées par les dispositions des enseignes spécifiques à la ZP4a.

Tableau de synthèse simplifié des règles par zone de publicité (première partie)

	ZP0	ZP1			
		ZP1a	ZP1b	ZP1c	ZP1d
	DISPOSITIONS GENERALES				
Enseigne en bandeau	Respect des rythmes verticaux. Hauteur maximale limitée à 1/5 ^{ème} de la hauteur de la devanture. Saillie 15 cm				En lettres ou signes découpés. Hauteur 40cm Saillie 10cm
Enseigne perpendiculaire	1 par voie bordant l'activité, en limite latérale de façade commerciale Surface : 0.80m² - Saillie 0,80m				Format 0,30m² Saillie 0,80 m
Enseigne sur store	Sur le lambrequin uniquement, doublons avec l'enseigne en bandeau évités.				Idem + inscription limitée au nom ou à l'activité.
Enseigne en adhésif sur vitrine	Lettres ou signes découpés (y compris logo) sur fond transparent				Interdit
Enseigne scellée au sol	interdit	1 par unité foncière Surface maximale = 2m² - Hauteur maximale = 2m sauf Suresnes			interdit
Enseigne sur clôture	interdit	1 par voie bordant l'activité. 0.60mx0.60m, uniquement en l'absence d'enseigne au sol et d'enseigne en façade et sous réserve d'une insertion paysagère qualitative.			interdit
Enseigne en toiture	Interdit				
Enseigne numérique	interdit	interdit	2m² en façade	interdit	2m² en façade 8m² immeuble occupé entièrement par une seule activité

Tableau de synthèse simplifié des règles par zone de publicité (deuxième partie)

	ZP2		ZP3			ZP4	
	ZP2a	ZP2b	ZP3a	ZP3b	ZP3c	ZP4a*	ZP4b*
	DISPOSITIONS GENERALES						
Enseigne en bandeau	Respect des rythmes verticaux. Hauteur maximale limitée à 1/5 ^{ème} de la hauteur de la devanture. Saillie 15cm						
Enseigne perpendiculaire	1 par voie bordant l'activité, en limite latérale de façade commerciale Surface : 0,80m² - Saillie 0,80m						
Enseigne sur store	Sur le lambrequin uniquement, doublons avec l'enseigne en bandeau évités.						
Enseigne en adhésif sur vitrine	Lettres ou signes découpés (y compris logo) sur fond transparent						
Enseigne scellée au sol	1 par UF Surface : 4m² - Hauteur :3m		1 par unité foncière + 2 de moins de 1m² Surface : 8 m², Hauteur = 6.5m			1 par UF Surface : 9 m² Hauteur : 6,5m.	1 par UF 2 m² Hauteur : 2m
Enseigne sur clôture	1 par voie bordant l'activité. 2m², uniquement en l'absence d'enseigne au sol et d'enseigne en façade et sous réserve d'une insertion paysagère qualitative.					interdit	
Enseigne en toiture		interdit					
Enseigne numérique	interdit	2m² en façade	interdit	2m² en façade		Interdit	Interdit

Les surfaces et hauteurs données correspondent à des formats maximums.

UF = unité foncière

* Existence de règles spécifiques pour les enseignes d'immeubles grande hauteur en ZP4a et ZP4b

NB : En ZP4a, les centres commerciaux accessibles depuis le parvis de la Défense et présentant une surface de plus de 100 000 m² de surface de plancher sont soumis aux dispositions de la Règlementation Nationales ET aux dispositions générales et communes du présent règlement, à l'exception des règles relatives aux activités en étage.

III. Adaptations et exceptions

Sous réserve d'une bonne intégration architecturale, urbaine et paysagère et dans le respect des dispositions de la réglementation nationale, des adaptations et exceptions peuvent être faites dans la réglementation des enseignes, afin de correspondre à des situations particulières, parmi les cas suivants :

- La configuration particulière des lieux ne permet pas le respect des prescriptions précédentes ;
- Les activités exercées en retrait de la voie ne bénéficiant pas d'une visibilité suffisante (adaptations possibles, sous réserve de l'accord du gestionnaire du domaine public ou du propriétaire des murs concernés par l'installation) ;
- Les enseignes réalisées en matériaux ou procédés originaux ou innovants, enseignes anciennes, patrimoniales ou figuratives peuvent faire l'objet de dérogations au présent règlement ;
- Les enseignes contribuant de manière déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées, peuvent faire l'objet de dérogations au présent règlement ;
- Le regroupement d'enseignes de raisons sociales différentes sur un même dispositif ou un même bâtiment peut donner lieu à des adaptations de la réglementation des enseignes, pour une amélioration du rendu visuel de l'ensemble ;
- Les enseignes signalant des activités en étage occupant la totalité d'un bâtiment, un linéaire de façade ou une emprise foncière importants.

Il est rappelé, que conformément à l'arrêté du 2 avril 2012, les établissements culturels suivants ne sont pas soumis aux règles de limitation de la surface cumulée des enseignes en façade (article R.581-63), ni à la limite du surface cumulée fixée à 60m² pour les enseignes en toiture (article R.581-62) :

- Les établissements de spectacles cinématographiques
- Les établissements de spectacles vivants
- Les établissements d'enseignement et d'exposition des arts plastiques



6



LEXIQUE

Chapitre 6 : Lexique

Les termes faisant l'objet d'une définition réglementaire ou législative nationale sont applicables dans le cadre du Règlement Local de Publicité intercommunal sous réserve d'une éventuelle évolution législative ou réglementaire de ces définitions.



Activités culturelles : sont qualifiées comme telles : les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants, ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Alignement : limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines

Allège : pan de mur léger ou panneau compris entre un vitrage et le plancher.

Auvent : avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, dont l'objet est de protéger des intempéries.

Bâche de chantier : installée sur un échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Baie : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc).

Bandeau de façade : terme désignant la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Cadre d'un dispositif d'affichage : le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé moulure).

Caisson lumineux : coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

Chevalet : élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment une communication double face devant une boutique. Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Clôture : toute construction, maçonnée ou non, destinée à séparer une propriété privée du domaine public, deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture non aveugle : se dit d'une clôture ajourée.

Corniche : couronnement continu en saillie d'une construction, qui décore et protège la façade.

Devanture commerciale : revêtement de la façade commerciale d'un commerce. Une devanture est constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement, le système de fermeture et l'éclairage.

Drapeau (enseigne perpendiculaire) : Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.

Dispositif publicitaire : support dont le principal objet est de recevoir de la publicité

Egout du toit : limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

Espace public : ensemble des espaces de passage et de rassemblement, qui sont à l'usage de tous et qui relèvent généralement du domaine public.

Façade : la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction.

Façade commerciale : façade de la partie de l'immeuble occupée par l'activité et sur laquelle celle-ci peut implanter des enseignes selon les règles imposées par le RLPI.

Façade aveugle : définie dans la réglementation nationale comme étant un mur de bâtiment ne comportant aucune baie, ou au maximum des ouvertures de 0.50m².

Garde-corps : Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse, d'une toiture, ou d'un balcon, ou tout autre espace accessible et en hauteur.

Immeuble : terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Kakemono : support d'affichage publicitaire suspendu verticalement. Au sens strict, un kakemono est une affiche verticale suspendue (kakemono = objet suspendu en japonais). Par extension, le terme désigne également une affiche sur pied portant.

Lambrequin : Ornement pendant et découpé, en bois ou en métal, qui borde une toiture de pavillon, une marquise et dissimule les gouttières, les chéneaux. Ou retombée d'un store de magasin.

Logo : abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

Marquise : terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Micro-affichage : Majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces. Le terme micro-affichage désigne les dispositifs annonçant de la publicité apposés à l'extérieur, sur la façade. Ils sont à différencier des éléments propres aux enseignes. Comme toute autre forme de publicité, l'affichage de petit format est soumis à déclaration préalable.

Mobilier urbain : Installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. Le Code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. On distingue 5 types de mobilier urbain : abris destinés au public, kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches, le mobilier urbain destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.

Modénature : terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Mur bahut : muret surmonté d'une grille de clôture, ajourée ou non.

Nu d'un mur : plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Oriflamme : voile imprimée, fixée sur un mât.

Ouverture : percement pratiqué dans un mur.

Palissade de chantier : clôture provisoire masquant une installation de chantier.

Pavillon : habitation non mitoyenne implantée en retrait du domaine public.

Piedroit : terme synonyme de pilier, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Produits du terroir : expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqué dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Publicité murale : La publicité murale est définie comme toute publicité installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité. Ex : palissade, mûr de clôture, mûr de bâtiment...

Rétroéclairage : la source lumineuse est placée derrière l'objet éclairé et permet ainsi d'éclairer en soulignant l'enseigne ou la publicité.

Saillie : terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Service d'urgence : se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale, gendarmerie nationale).

Signalétique d'Information Locale (SIL) : la SIL a pour objectif d'orienter les personnes en déplacement vers les commerces, services, équipements ou points d'intérêts locaux situés à proximité. La SIL constitue une alternative intéressante aux pré-enseignes sauvages et illégales implantée hors agglomération. Ces dispositifs ne sont pas règlementés par le RLP, car ils relèvent non pas du code de l'environnement, mais du code de la route.

Spot-pelle : projecteur placé au bout d'un bras métallique

Store : équipement de protection déroulant, en tissu ou matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre.

Support : terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface totale : correspond à la surface du dispositif publicitaire dans son ensemble (encadrement compris).

Surface utile : correspond à la surface de l'affiche publicitaire (encadrement non compris).

Toiture terrasse : couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15%.

Totem : dispositif apposé ou scellé au sol, de forme verticale, sans mât et dont le bas de l'ensemble est plein.

Unité foncière : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Unité urbaine : terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone bâtie continue (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions), qui compte au moins 2 000 habitants.

L'unité urbaine de Paris regroupe l'ensemble des communes de Paris Ouest La Défense. Cette unité urbaine rassemblant plus de 800 000 habitants et donne donc des règles sur la publicité plus souples aux différentes communes du territoire.

Adhésif sur vitrine : étiquette autocollante qui s'applique sur une vitre.

Voie ouverte à la circulation publique : au sens de l'article R.581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.